

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble
pour le bien cadastré section L 4-70
sis 50 rue de Paris à Noisy-le-Sec

Décision n° 2200191

Réf. DIA du 7 avril 2022/Mairie de Noisy-le-Sec

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L. 321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui lui incombent,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 4 février 2020,

Vu la délibération n°CT2020-02-04-24 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 4 février 2020 relative à la mise à jour des périmètres de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Noisy-le-Sec,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 26 juin 2020 n° B20-2-13 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Noisy-le-Sec, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 29 septembre 2020 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Noisy-le-Sec, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 18 juin 2020 n° 2020/06-13 du Conseil Municipal de la Ville de Noisy-le-Sec approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, la Ville de Noisy-le-Sec et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 11 décembre 2020, bénéficiant d'une enveloppe financière de 28 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise dans le cadre du droit de préemption urbain renforcé et réceptionnée en mairie de Noisy-le-Sec le 7 avril 2022, informant de la cession d'un ensemble immobilier sis 50 rue de Paris à Noisy-le-Sec, implantée sur les parcelles cadastrées L n°4 et L n° 70, au prix de 1 400 000 € (un million quatre cent mille euros),

Vu la décision n° 2022/469 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 50 rue de Paris, cadastré à Noisy-le-Sec section L n°4 et 70,

Vu la demande de visite et de pièces en date du 27 mai 2022,

Vu le refus tacite de la demande de visite de la part du propriétaire en date du 4 juin 2022,

Vu la réception des pièces complémentaires en date du 27 juin 2022, repoussant le délai de forclusion de la DIA au 27 juillet 2022,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 juin 2022,

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF sur la commune de Noisy-Le-Sec, des biens sis 16, 18 et 56 rue de Paris,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner dans le périmètre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, créée par délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec du 15 février 2007, périmètre inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée,

Considérant que l'objectif de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq est de requalifier le secteur du territoire de l'Ourcq et prévoit « *l'installation d'activités économiques valorisantes et le développement de nouveaux équipements publics* »,

Considérant que, sur ce périmètre de veille, ladite convention permet à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France d'acquérir « *au cas par cas des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique* »,

Considérant que le bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner est intégré au sein du secteur de la Folie qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLUi d'Est Ensemble visant à dynamiser le développement d'activités économiques au sein d'un pôle multimodal de transport,

Considérant que le secteur de la Folie est l'un des trois pôles stratégiques de la Plaine de l'Ourcq identifié au sein du PLUi d'Est Ensemble, et moteur de son futur développement,

Considérant que l'acquisition du bien sis 50 rue de Paris par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique de renouvellement, de requalification et de redynamisation, traduite dans le PLUi d'Est Ensemble,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPFIF, en tant qu'établissement public mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code est habilité à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1,

Considérant que le bien est situé à proximité d'un futur pôle d'intermodalité majeur, constitué du tramway T11 et de la ligne de métro 5, définissant une nouvelle station multimodale d'échelle métropolitaine,

Considérant que l'EPFIF s'est déjà rendu propriétaire dans le cadre de la convention d'intervention foncière susvisée des biens sis 16, 18 et 56 rue de Paris et que le bien objet de la DIA viendrait utilement compléter la maîtrise foncière de ce secteur, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement à proximité d'un pôle de transports en commun majeur,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Noisy-le-Sec, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 11 décembre 2020 visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements et d'activités,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 50 rue de Paris, cadastré à Noisy-le-Sec section L n° 4 et 70 au prix de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) dans son état d'occupation tel que décrit dans la DIA.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

h

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Alexandra Lamboley, 18 Square Edouard VII à Paris (75009) en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Aux propriétaires selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Noisy-le-Sec et à l'EPT Est Ensemble

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022


Gilles BOUVELOT
Directeur Général